Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2013

Troisième partie. Décisions judiciaires sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

| A. | ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE | | |
|----|--|--|-----|
| | 1. | Amparo directo DT-558/2013, [requérant], Cuarto Tribunal Colegiado en Materia de Trabajo del Primo Circuito | |
| | | L'étendue de l'immunité est subordonnée à la nature de l'acte sous-jacent à la demande – Une distinction doit être faite entre les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique (<i>jure imperii</i>) et les actes de gestion (<i>jure gestionis</i>) pour déterminer si l'immunité de juridiction nationale s'applique à la demande – Les actes représentant une manifestation de l'exercice des pouvoirs souverains doivent bénéficier d'une immunité de juridiction totale – Les actes accomplis par un État ou une organisation de la même manière qu'une personne privée sont justiciables devant les tribunaux nationaux – Les immunités accordées aux organisations internationales reposent exclusivement sur la volonté des États – Irrecevabilité de deux plaintes fondées sur la même relation de travail devant deux systèmes de justice différents. | |
| | | Quatrième partie. Bibliographie | |
| A. | ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL | | |
| | 1. | Ouvrages généraux | 36′ |
| | 2. | Ouvrages sur des questions particulières | 36′ |
| | 3. | Responsabilité des organisations internationales | 36′ |
| B. | ORGANISATION DES NATIONS UNIES | | |
| | 1. | Ouvrages généraux | 368 |
| | 2. | Principaux organes et organes subsidiaires | 369 |
| | | Assemblée générale | 369 |
| | | Cour internationale de Justice | 369 |
| | | Secrétariat | 372 |
| | | Conseil de sécurité | 372 |
| C. | ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | | |
| | 1. | Organisation pour l'alimentation et l'agriculture | 374 |
| | 2. | Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce | 374 |
| | 3. | Agence internationale de l'énergie atomique | 375 |
| | 4. | Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements | 37: |
| | 5. | Organisation de l'aviation civile internationale | 37: |
| | 6. | Fonds international de développement agricole | 375 |

Chapitre VIII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

A. ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

 Amparo directo DT-558/2013, [requérant], Cuarto Tribunal Colegiado en Materia de Trabajo del Primo Circuito¹

L'ÉTENDUE DE L'IMMUNITÉ EST SUBORDONNÉE À LA NATURE DE L'ACTE SOUS-JACENT À LA DEMANDE — UNE DISTINCTION DOIT ÊTRE FAITE ENTRE LES ACTES ACCOMPLIS DANS L'EXERCICE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE (JURE IMPERII) ET LES ACTES DE GESTION (JURE GESTIONIS) POUR DÉTERMINER SI L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION NATIONALE S'APPLIQUE À LA DEMANDE — LES ACTES REPRÉSENTANT UNE MANIFESTATION DE L'EXERCICE DES POUVOIRS SOUVERAINS DOIVENT BÉNÉFICIER D'UNE IMMUNITÉ DE JURIDICTION TOTALE — LES ACTES ACCOMPLIS PAR UN ÉTAT OU UNE ORGANISATION DE LA MÊME MANIÈRE QU'UNE PERSONNE PRIVÉE SONT JUSTICIABLES DEVANT LES TRIBUNAUX NATIONAUX — LES IMMUNITÉS ACCORDÉES AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES REPOSENT EXCLUSIVEMENT SUR LA VOLONTÉ DES ÉTATS — IRRECEVABILITÉ DE DEUX PLAINTES FONDÉES SUR LA MÊME RELATION DE TRAVAIL DEVANT DEUX SYSTÈMES DE JUSTICE DIFFÉRENTS

La requérante a été recrutée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1999 à la classe A-1. Elle a été au service du bureau de l'Organisation au Mexique au titre d'une série de contrats de courte durée et était chargée de coordonner le projet « Stop Child Labour in Agriculture » (Éliminer le travail des enfants dans l'agriculture). À la suite d'une évaluation à mi-parcours du programme, en avril 2012, la requérante a été informée de la décision du Directeur général de ne pas prolonger son contrat au-delà de juin 2012. Elle a contesté cette décision devant les autorités administratives de l'OIT, alléguant que le Directeur général était tenu, en vertu de la législation nationale, de renvoyer la décision sur le renouvellement de son contrat au Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage. Les autorités administratives de l'OIT sont parvenues à la conclusion que la requérante n'avait droit qu'à une réparation en espèces.

Contestant cette décision, la requérante a déposé une plainte auprès du Conseil fédéral sans en saisir le Tribunal administratif de l'OIT. En déclinant sa compétence sur l'affaire, le Conseil fédéral a précisé que l'OIT jouissait de l'immunité de juridiction en tant qu'organisation internationale conformément aux traités pertinents et au mémorandum adressé par l'Organisation à la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies et autres organisations internationales à Genève. La requérante a contesté la décision du Conseil fédéral en interjetant appel directement auprès du quatrième tribunal collégial de premier circuit (le « Tribunal »)² du Mexique au motif qu'elle violait ses droits fondamentaux tels qu'établis dans la Constitution mexicaine et dans la loi fédérale du travail.

En premier lieu, le Tribunal a confirmé sa compétence pour connaître de l'affaire. Se fondant sur la théorie restrictive de l'immunité, il a soutenu qu'une distinction devait être faite entre les actes *jure imperii* et les actes *jure gestionis* pour déterminer si l'immunité de juridiction nationale prévue par la Constitution de l'OIT³ s'applique à la présente demande. Le Tribunal a notamment fait observer que l'étendue de l'immunité en question dépendait de la nature de l'acte à l'origine de la demande. Rappelant la jurisprudence de la Cour

¹ Mme Idalia Peña Cristo, Présidente, Mme Guadalupe Madrigal Bueno et M. Victor Ernesto Maldonado Lara, juges.

² Dans le système juridictionnel mexicain, ce moyen d'appel est appelé « amparo directo ». Il permet aux requérants d'attaquer directement les jugements définitifs, les sentences arbitrales et les sentences déterminées en matière de droit du travail devant les tribunaux collégiaux de circuit. Pour en savoir plus à suiet. voir https://www.scjn.gob.mx/conocelacorte/Paginas/atribucionesSCJN.aspx.

³ Le texte de l'Acte constitutif de l'OIT est disponible à l'adresse http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:62:0::NO:62:P62 LIST ENTRIE ID:2453907:NO.

Annuaire juridique des Nations Unies 2013

suprême du Mexique⁴, il a conclu que les actes représentant une manifestation de l'exercice des pouvoirs souverains doivent bénéficier d'une immunité de juridiction totale, tandis que ceux exécutés par l'État ou l'Organisation de la même manière que n'importe quelle personne privée sont justiciables devant les tribunaux nationaux.

Pour établir si l'OIT était protégée par une immunité juridictionnelle pour les actes liés à sa relation d'emploi avec le requérant, le Tribunal a observé que les immunités accordées aux organisations internationales reposent exclusivement sur la volonté des États consacrée par le droit conventionnel applicable. À cet égard, le Tribunal, se référant principalement à l'article 10 (« Fonctions du Bureau ») de la Constitution de l'OIT, a conclu que ces actes étaient justiciables devant les tribunaux nationaux, n'étant qu'accessoires et instrumentaux des principaux objectifs et fonctions de l'Organisation.

Nonobstant ce qui précède, le Tribunal a rejeté la demande du requérant de renvoyer l'affaire devant le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage. De l'avis du Tribunal, l'introduction d'une requête précédente par la voie d'un recours interne avait empêché le Conseil fédéral d'exercer sa compétence sur la seconde requête. Le Tribunal a souligné que la possibilité de deux plaintes fondées sur la même relation de travail devant deux systèmes de justice différents est irrecevable, car cela pouvait aboutir à deux décisions contradictoires ou à une double condamnation du défendeur. Compte tenu de ce qui précède, la requête a été rejetée dans son intégralité.

⁴ Suprema Corte de Justicia de la Nación, Seminaro Judicial de la Federación y su gaceta, « Innumidad jurisdiccional internacional. No es prerrogativa ilimitada », tomo XVIII, noviembre de 2003, p. 149.